



Page de garde

L'ARTICLE 40 BIS DU RÈGLEMENT MINIER CONGOLAIS À L'ÉPREUVE DU CAS TSHIPUKI : VERS UNE RÉGULARISATION CONTRACTUELLE DE L'EXPLOITATION MINIÈRE ARTISANALE ?

Par : YUMBA NSAKWA Cedrick

Agent de la Direction Provinciale des Recettes Non Fiscales du Lualaba (DRNOFLU)
Licencié de la Faculté de Droit, Université du CEPROMAD de Kolwezi
c2795824980@gmail.com

Adresse postale 128 Av. Moero, Kolwezi, Province du Lualaba, République démocratique du
Congo



L'article 40 bis du Règlement minier congolais à l'épreuve du cas Tshipuki : vers une régularisation contractuelle de l'exploitation minière artisanale ?

L'ARTICLE 40 BIS DU RÈGLEMENT MINIER CONGOLAIS À L'ÉPREUVE DU CAS TSHIPUKI : VERS UNE RÉGULARISATION CONTRACTUELLE DE L'EXPLOITATION MINIÈRE ARTISANALE ?¹

Résumé

L'exploitation minière artisanale urbaine à Kolwezi se heurte à une double impasse : l'interdiction d'ériger une zone d'exploitation artisanale sur un périmètre couvert par un titre industriel — posée à l'article 109, alinéa 3 du Code minier — et l'exposition pénale objective des agents publics qui perçoivent des prélèvements sur une activité que l'ordre juridique national qualifie lui-même d'illicite, situation que la présente contribution propose de conceptualiser sous le terme d'*hypocrisie de l'État*. À partir du cas du quartier Tshipuki, entièrement couvert par les Permis d'Exploitation n° 14051 (Compagnie Minière de Tondo) et n° 12093 (Compagnie Minière de Musonoie), et à la lumière de l'analyse du corpus des trente-deux arrêtés ministériels du 14 novembre 2025 instituant les ZEA du Lualaba, l'article démontre que l'article 30, *littera e* du Code minier — repris à l'identique par l'article 40 bis, cinquième tiret du Règlement minier — institue un mécanisme contractuel tripartite de régularisation. Cette architecture, articulant droit administratif spécial, droit OHADA des sociétés commerciales et régime des coopératives, permet la sortie de l'impasse juridique et de l'exposition pénale sans qu'aucune réforme législative ne soit nécessaire.

¹ La présente étude procède d'une analyse de droit positif conduite à partir d'un cas, celui du quartier Tshipuki, dans la commune de Dilala à Kolwezi. Outre les sources normatives publiées, elle mobilise quatre catégories de documents dont il importe de préciser le statut. Le corpus des trente-deux arrêtés ministériels du 14 novembre 2025 portant institution de zones d'exploitation artisanale au Lualaba, ainsi que la lettre de transmission du 24 novembre 2025 qui l'accompagne, n'avaient pas fait l'objet d'une publication au Journal officiel à la date de rédaction. L'auteur a pu consulter trente-deux des trente-trois arrêtés annoncés ; le trente-troisième n'a pu être obtenu, et son numéro d'ordre demeure indéterminé dans les sources publiques. Ces actes sont identifiés, dans les développements qui suivent, par leur numéro, leur date, leur signataire et leur objet. Le rapport de la direction provinciale du SAEMAPE relatif à l'exploitation artisanale dans la zone Tshipuki pour l'année 2025 est un document de service, non publié. Le contrat de création de la Compagnie Minière de Tondo, conclu le 8 décembre 2005 entre la Générale des Carrières et des Mines et la société LEREXCOM, est un document contractuel accessible en ligne. Les constatations de terrain rapportées procèdent d'une visite du quartier de Tshipuki conduite par l'auteur le 1er avril 2026, consacrée à l'observation directe de la configuration des lieux et de l'activité qui s'y déploie ; elle n'a donné lieu à aucun entretien formalisé, et aucune personne n'y est identifiable. Les données cadastrales relatives aux permis d'exploitation n° 14051 et n° 12093 sont, quant à elles, publiquement vérifiables sur la plate-forme du Cadastre Minier. L'auteur exerce ses fonctions au sein de la Direction des Recettes Non Fiscales du Lualaba, l'une des régies dont la présente contribution examine l'exposition pénale. Cette qualité est déclarée afin que le lecteur puisse en apprécier la portée. L'analyse développée n'engage que son auteur, à l'exclusion de l'administration à laquelle il appartient ; elle porte sur la cohérence du dispositif normatif et non sur des comportements individuels, et ne vise aucune institution ni aucun agent déterminés.



Abstract

Urban artisanal mining in Kolwezi faces a twofold impasse: the statutory prohibition against establishing an artisanal mining zone on land already covered by an industrial mining title — set out in article 109, paragraph 3 of the Mining Code — and the objective criminal exposure of public agents who collect duties on activities that the national legal order itself qualifies as unlawful, a situation that this contribution proposes to conceptualise under the term *State hypocrisy*. Drawing on the case of the Tshipuki neighbourhood in Kolwezi, entirely covered by Mining Exploitation Permits No. 14051 (Compagnie Minière de Tondo) and No. 12093 (Compagnie Minière de Musonoie), and in the light of an analysis of the corpus of thirty-two ministerial orders of 14 November 2025 establishing the artisanal mining zones of Lualaba Province, this article demonstrates that article 30, *littera e* of the Mining Code — reproduced verbatim in article 40 bis, fifth indent of the Mining Regulation — establishes a tripartite contractual mechanism of regularisation. This architecture, articulating specific administrative law, OHADA commercial company law, and cooperative regimes, allows a way out of both the legal impasse and the criminal exposure of public agents, without requiring any legislative reform.

Mots-clés

Exploitation minière artisanale ; Zone d'exploitation artisanale ; Superposition contractuelle ; Hypocrisie de l'État ; Code minier congolais.

Keywords

Artisanal mining; Artisanal mining zone; Contractual overlap; State hypocrisy; Congolese Mining Code.

Sigles et abréviations. — CEEC : Centre d'Expertise, d'Évaluation et de Certification des substances minérales précieuses et semi-précieuses ; CAMI : Cadastre Minier ; DRNOFLU : Direction des Recettes Non Fiscales du Lualaba ; GÉCAMINES : Générale des Carrières et des Mines ; OHADA : Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires ; PE : Permis d'Exploitation ; SAEMAPE : Service d'Assistance et d'Encadrement de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Échelle ; ZEA : Zone d'Exploitation Artisanale.



INTRODUCTION

Surnommée « capitale mondiale du cobalt »², la ville de Kolwezi cristallise, dans la province du Lualaba, une contradiction centrale de la gouvernance minière congolaise. Ce pôle stratégique d'extraction industrielle — traversé par la ceinture cuprifère katangaise et théâtre d'une production dont dépend une part significative de la chaîne mondiale des batteries — abrite parallèlement une exploitation minière artisanale massive, structurée mais formellement illicite, dont les revenus font pourtant l'objet d'une taxation régulière par les régies financières provinciales.

La réforme minière de 2018 a doté l'exploitation artisanale d'un cadre juridique cohérent. La Loi n° 18/001 du 9 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier³, ainsi que le Décret n° 18/024 du 8 juin 2018 modifiant le Règlement minier⁴, l'organisent autour de trois piliers : l'institution de Zones d'Exploitation Artisanale (ZEA) par arrêté ministériel⁵, l'obligation d'adhésion des exploitants à des coopératives minières agréées régies par l'Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 relatif au droit des sociétés coopératives⁶, et un dispositif intégré de traçabilité érigé en principe cardinal par l'article 7^{ter} du Code minier⁷.

Or, dans le quartier de Tshipuki, situé au cœur de la commune de Dilala à Kolwezi, ce triptyque normatif ne peut recevoir application. Le périmètre du quartier est intégralement couvert par deux permis d'exploitation industriels : le PE n° 14051 de la Compagnie Minière de Tondo et le PE n° 12093 de la Compagnie Minière de Musonoie⁸. L'article 109, alinéa 3 du Code minier interdisant expressément d'ériger en zone d'exploitation artisanale un carré déjà couvert par un titre d'exploitation, la première condition dont dépendent les deux autres piliers — l'adhésion coopérative et la traçabilité — ne peut jamais être remplie.

L'obstacle n'est donc ni matériel ni administratif : il ne tient ni à la configuration du gisement, ni à la lenteur d'une procédure, mais à la norme elle-même, qui ne laisse ouverte aucune voie de régularisation ordinaire. C'est en ce sens strict que l'on parlera ici d'impossibilité normative : non pas une difficulté d'exécution susceptible d'être levée par la diligence de l'administration, mais l'absence, dans le droit positif applicable au périmètre considéré, de tout fondement permettant d'y instituer une zone d'exploitation artisanale.

Cette impossibilité coexiste pourtant avec une activité pleinement organisée : environ vingt-cinq mille exploitants regroupés au sein de six coopératives y fournissent une production régulière écoulée auprès d'entités de traitement⁹, tandis que les régies financières provinciales,

² Sur cette qualification, *Le Monde*, « En RDC, Kolwezi, la rebelle dévorée par ses mines », 22 août 2023.

³ Journal Officiel de la RDC, numéro spécial, mars 2018.

⁴ Journal Officiel de la RDC, numéro spécial du 12 juin 2018.

⁵ Art. 1^{er}, point 56 du Code minier tel que modifié en 2018.

⁶ Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 relatif au droit des sociétés coopératives, *Journal Officiel de l'OHADA* n° 23 du 15 février 2011 ; Art. 1^{er}, point 19 du Code minier tel que modifié.

⁷ Art. 7^{ter} et art. 1^{er}, point 53 bis du Code minier tel que modifié.

⁸ Sources officielles du Cadastre Minier (CAMI), en ligne : <https://drcllicences.cami.cd/fr/> (consulté le 8 avril 2026). Il convient de noter que si le CAMI porte le PE n° 14051 à seize carrés, le contrat de création de la CMT du 8 décembre 2005 en mentionne vingt-huit ; la présente analyse retient la donnée officielle du CAMI.

⁹ SAEMAPE — Direction provinciale du Lualaba, *Rapport relatif à l'exploitation artisanale dans la zone Tshipuki* — Année 2025, Kolwezi, 2025.



au premier rang desquelles la Direction des Recettes Non Fiscales du Lualaba, continuent d'en percevoir les prélèvements.

Cette situation, loin de constituer une anomalie locale, révèle une contradiction dont la portée excède largement le quartier de Tshipuki : celle d'un ordre juridique qui frappe d'illicéité une activité dont il perçoit simultanément les fruits. Nous proposons de la conceptualiser sous le terme d'hypocrisie de l'État.¹⁰

On désignera par là la situation dans laquelle la puissance publique tient simultanément deux postures juridiquement inconciliables : qualifier d'illicite une activité économique déterminée, et en organiser la fiscalisation régulière sans en instituer le cadre d'accueil légal. L'expression est employée dans un sens technique et non polémique : elle ne désigne pas un défaut moral imputable à des agents ou à un gouvernement déterminé, mais un défaut de cohérence du dispositif normatif lui-même, où l'État se trouve à la fois receveur et juge, percepteur et accusateur, sans que le droit positif ait organisé la sortie de cette contradiction. Il en résulte un dispositif dont la cohérence interne se défait — la fiscalisation étant généralisée quand la sanction demeure sélective —, une insécurité juridique permanente des exploitants, qui paient sans acquérir de droit et demeurent expulsables, et une incapacité de l'État à exiger un comportement conforme d'acteurs qu'il a lui-même placés dans l'impossibilité juridique de s'y conformer.

L'Arrêté ministériel n° 00964/CAB.MIN/MINES/01/2025 du 19 décembre 2025, tout en reconnaissant officiellement l'illicéité des approvisionnements de la filière cupro-cobaltifère artisanale, a paradoxalement prolongé cette contradiction¹¹. En suspendant les activités des entités de traitement, il frappe le maillon aval de la chaîne d'approvisionnement — celui de l'achat, du traitement et de l'exportation des minerais — sans agir sur son maillon amont, l'extraction artisanale elle-même, où réside pourtant la cause du dysfonctionnement. Il exige ainsi des opérateurs de l'aval la preuve d'une licéité que l'absence même de zone d'exploitation artisanale rend, en amont, impossible à constituer.

La doctrine congolaise a documenté deux séries de difficultés voisines de celle qui nous occupe. A. BAMBI KABASHI a systématisé les conflits nés de la coexistence des régimes minier, foncier et forestier, et la question de savoir si les droits réels qui en procèdent se superposent ou se juxtaposent¹². C. MULUNGULUNGU NACHINDA a, pour sa part, exposé l'article 30,

¹⁰ L'expression est empruntée à un courant d'analyse des organisations et des relations internationales qui étudie la coexistence durable, au sein d'une même institution, de discours et de pratiques contradictoires. Elle y revêt deux acceptions distinctes. Pour N. BRUNSSON, l'hypocrisie organisée est une propriété de l'organisation elle-même : elle procède d'un défaut de cohérence interne qui permet à ses différents éléments d'agir de manière contradictoire, sans intention ni calcul (*The Organization of Hypocrisy: Talk, Decisions and Actions in Organizations*, Chichester, Wiley, 1989 ; 2e éd., Copenhagen Business School Press, 2002). Pour S. D. KRASNER, elle est au contraire un choix délibéré des gouvernants, destiné à concilier des impératifs normatifs et matériels inconciliables (*Sovereignty: Organized Hypocrisy*, Princeton, Princeton University Press, 1999, spéc. p. 7). C'est la première acception qui est retenue ici, à l'exclusion de la seconde : l'incohérence décrite dans la présente contribution est celle du dispositif normatif, non celle d'une volonté politique. La transposition de ce concept au droit minier — et son emploi pour caractériser un ordre juridique qui fiscalise une activité qu'il qualifie lui-même d'illicite — paraît en revanche inédite. L'expression est mobilisée dans un sens strictement descriptif et technique, sans portée normative ni jugement de valeur sur les agents ou les institutions concernés.

¹¹ Arrêté ministériel n° 00964/CAB.MIN/MINES/01/2025 du 19 décembre 2025 portant suspension à titre conservatoire et préventif des activités des entités de traitement des substances minérales issues de l'exploitation artisanale de la filière cupro-cobaltifère, signé par L. Kabamba Watum, Ministre des Mines.

¹² A. BAMBI KABASHI, *Le droit minier congolais à l'épreuve des droits foncier et forestier*, Kinshasa, L'Harmattan, 2012, spéc. pp. 113 et s.



littérature du Code minier comme l'un des deux modes d'institution d'une zone d'exploitation artisanale — celui qui s'applique lorsque le périmètre est déjà couvert par un droit minier —, en a rappelé les conditions et relevé qu'il est reproduit à l'identique à l'article 40 bis, alinéa 1, point 5 du Règlement minier¹³. Le mécanisme n'est donc pas inconnu de la doctrine. Ce qui demeure inexploré tient à quatre points : sa mise en œuvre dans un périmètre urbain intégralement couvert par des titres d'exploitation, où la voie ordinaire de l'article 109 est structurellement indisponible ; sa qualification juridique, qui articule droit administratif spécial, droit OHADA des sociétés commerciales et régime des coopératives ; les conditions internes de son déclenchement au sein de la société titulaire du permis ; et le lien entre son inapplication et l'exposition pénale des agents publics qui perçoivent les prélèvements sur une activité privée de cadre légal. C'est sur ces quatre points que porte la présente contribution.

Sur le plan pratique, la présente contribution propose une méthodologie applicable au vaste chantier de régularisation ouvert par l'annonce ministérielle du 17 novembre 2025 — soixante-quatre zones d'exploitation artisanale identifiées à la suite du drame minier survenu sur le site de Mulondo¹⁴ — dont la répartition entre les provinces du Lualaba et du Haut-Katanga a fait apparaître trente-trois zones pour le Lualaba¹⁵. Trente-deux arrêtés ministériels signés le 14 novembre 2025 par le Ministre Louis Kabamba Watum, portant les numéros 00829 à 00892/CAB.MIN/MINES/01/2025, instituent autant de zones d'exploitation artisanale dont les numéros sont compris entre 1055 et 1088¹⁶. Vingt-quatre d'entre eux ont été transmis au Secrétaire général aux Mines le 24 novembre 2025¹⁷ ; le corpus a été présenté officiellement à la gouverneure Fifi Masuka Saini le 2 juin 2026, sans qu'aucune publication systématique s'ensuive¹⁸. L'examen de ces trente-deux arrêtés révèle que les zones instituées se répartissent entre les seuls territoires ruraux de Lubudi, Kapanga, Sandoa et Mutshatsha¹⁹. Aucune ne se situe dans une commune urbaine ; aucune ne s'inscrit dans un périmètre déjà couvert par un titre minier industriel. Tshipuki, comme l'ensemble du bassin urbain de Kolwezi, demeure ainsi hors du champ opérationnel du programme de régularisation, et sa situation cumule deux blocages de nature radicalement distincte : un verrou légal tiré de l'article 109 du Code minier, dû à la couverture intégrale de son périmètre par des titres d'exploitation industriels, et l'inertie administrative qui affecte la matérialisation de l'ensemble du programme. La présente

¹³ C. MULUNGULUNGU NACHINDA, *Droit minier congolais : de la théorie à la pratique — Tome I : Exploitation artisanale des substances minérales*, Louvain-la-Neuve, Academia, 2022, pp. 57-62, 67 et 81.

¹⁴ Agence Congolaise de Presse (ACP), « Lualaba : identification de soixante-quatre zones d'exploitation artisanale viables pour renforcer l'exploitation minière », Kolwezi, 18 novembre 2025, en ligne : <https://acp.cd/economie/lualaba-identification-de-soixante-quatre-zones-d-exploitation-artisanale-viables-pour-renforcer-l-exploitation-miniere/> ; voir également Mines.cd, « Lualaba : 64 zones d'exploitation artisanale désormais identifiées », 18 novembre 2025.

¹⁵ *Magazine Le Temps*, « Lualaba : le SAEMAPE présente à Fifi Masuka les arrêtés créant 33 nouvelles Zones d'exploitation artisanale », 3 juin 2026, en ligne : <https://magletemps.com/2026/06/03/lualaba-le-saemape-presente-a-fifi-masuka-les-arretes-creant-33-nouvelles-zones-d-exploitation-artisanale/>.

¹⁶ La série n'est pas continue : les numéros 1062 et 1080 ne figurent dans aucun des trente-deux arrêtés consultés. L'un d'eux correspond vraisemblablement au trente-troisième arrêté annoncé et non obtenu ; le second demeure inexécuté.

¹⁷ Lettre de transmission n° CAB.MIN/MINES/EE/DSK/CKM/00687/2025 du 24 novembre 2025, signée C. Kabongo Malemba, Directeur de Cabinet du Ministre des Mines, portant transmission des arrêtés n° 00869 à 00892.

¹⁸ *Ibid.* ; SAEMAPE, communiqué officiel du 5 juin 2026, en ligne : <https://saemape.cd/>.

¹⁹ Analyse par l'auteur du corpus des arrêtés ministériels n° 00829, 00831, 00834, 00851, 00853, 00854, 00855, 00857 et 00869 à 00892/CAB.MIN/MINES/01/2025, tous signés le 14 novembre 2025 par L. Kabamba Watum, Ministre des Mines. Aux ZEA n° 786 (Kasulo) et n° 686 (Kawama Papsy, secteur de Kisanfu), antérieures à ce corpus et publiquement identifiables, s'ajoutent ainsi trente-deux zones nouvellement instituées, portant à trente-quatre le nombre de ZEA du Lualaba vérifiables à la date de rédaction du présent article.



contribution entend dénouer le premier, laissant à d'autres travaux — relevant du droit administratif et de la réforme institutionnelle — le soin d'aborder le second.

De cette lacune procède la problématique de la présente contribution : la superposition contractuelle prévue à l'article 30, *littera e* du Code minier institue-t-elle un mécanisme viable de régularisation de l'exploitation minière artisanale en milieu urbain ?

Deux conditions cumulatives en commandent la réponse — l'autorisation écrite du titulaire industriel et le dépôt concomitant d'une demande de renonciation partielle —, dont l'examen conduit à s'interroger sur la nature juridique du dispositif, sur les conditions internes de son déclenchement et sur sa capacité à mettre un terme à l'exposition pénale des agents publics. L'article 40 bis, cinquième tiret du Règlement minier, qui en constitue la mesure d'exécution, en organise la mise en œuvre procédurale.

L'intérêt de cette interrogation est triple. Sur le plan doctrinal, elle éclaire l'émergence, en droit minier congolais, d'une figure contractuelle originale articulant droit administratif spécial, droit OHADA des sociétés commerciales et régime des coopératives, dont la portée théorique dépasse le seul secteur extractif. Sur le plan pratique, elle propose une méthodologie applicable aux zones urbaines couvertes par des titres industriels, où le seul mécanisme ordinaire d'institution des ZEA demeure structurellement inopérant. Sur le plan de la politique publique, elle offre aux décideurs congolais un cadre de mise en œuvre de l'Arrêté du 19 décembre 2025 susceptible d'éteindre simultanément le risque pénal auquel s'exposent les agents publics — notamment au titre de la concussion prévue à l'article 146 du Code pénal — et la précarité juridique dans laquelle sont maintenus les exploitants.

Deux mouvements structurent l'analyse. D'une part, l'exposé du blocage normatif et du risque pénal qui en procède, qui caractérisent l'hypocrisie de l'État congolais face à l'exploitation minière artisanale urbaine **(I)**. D'autre part, l'examen de l'article 40 bis, cinquième tiret du Règlement minier comme fondement d'une régularisation contractuelle articulant droit minier, droit OHADA et gouvernance sociétaire du titulaire industriel **(II)**.

I. L'HYPOCRISIE DE L'ÉTAT CONGOLAIS FACE À L'EXPLOITATION MINIÈRE ARTISANALE URBAINE

Comprendre la portée du mécanisme institué par l'article 30, *littera e* du Code minier suppose d'établir au préalable la double impasse à laquelle il entend répondre : un blocage normatif, qui rend juridiquement impossible la régularisation ordinaire de l'exploitation artisanale à Tshipuki (A) ; et le risque pénal auquel se trouvent exposés les agents publics qui perçoivent les prélèvements sur cette activité, conséquence directe de l'hypocrisie de l'État définie en introduction (B).

A. Le blocage normatif de la régularisation ordinaire

Le quartier de Tshipuki, situé dans la commune de Dilala à Kolwezi, présente une configuration cadastrale déterminante pour l'analyse juridique. Son périmètre est intégralement couvert par deux permis d'exploitation industriels : le Permis d'Exploitation n° 14051 de la Compagnie Minière de Tondo, portant sur seize carrés, et le Permis d'Exploitation n° 12093 de la



Compagnie Minière de Musonoie, portant sur trois carrés²⁰. Cette superposition entre un espace urbain durablement habité et deux titres miniers industriels valides constitue le point de départ obligé de toute réflexion sur la régularisation.

Or, l'article 109, alinéa 3 du Code minier — dans sa rédaction issue de la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018 — dispose expressément qu'« *un carré déjà couvert par un titre minier d'exploitation ne peut être érigé en zone d'exploitation artisanale* »²¹. Cette prohibition, adoptée pour préserver l'exclusivité des droits conférés aux titulaires industriels et éviter les conflits d'usage sur un même périmètre, prend à Tshipuki une portée absolue : aucune parcelle du quartier n'échappe à la couverture par un permis d'exploitation, et aucune procédure ordinaire d'institution d'une ZEA n'y est donc juridiquement recevable. L'exploitation artisanale, factuellement massive et économiquement structurante, s'y trouve mécaniquement condamnée à l'informalité par le seul jeu combiné de la cartographie cadastrale et de la hiérarchie des normes.

Cette impossibilité en amont produit, par effet de cascade, une rupture systémique du dispositif de traçabilité que l'article 7^{ter} du Code minier érige pourtant en principe cardinal du régime minier congolais²². Le circuit intégré prévu par le *Manuel des procédures de traçabilité* — bordereau de constat au puits par l'Administration des Mines et le SAEMAPE, bon d'achat au centre de négoce délivré par le CEEC, attestation de transport, procès-verbal de réception, prise en charge douanière — repose sur un postulat unique : l'exploitation s'exerce dans une ZEA légalement instituée, par une coopérative agréée regroupant des exploitants munis de leur carte²³. À Tshipuki, chacun de ces maillons est rompu. L'extraction s'opère sans bordereau, faute de ZEA ; les exploitants ne peuvent obtenir la carte prévue par l'article 11 du Code minier, faute de zone d'appartenance ; la commercialisation s'effectue hors des centres de négoce officiels, y compris le centre de Musompo, inauguré à Kolwezi mais rendu inopérant par l'absence même des ZEA qu'il devait desservir²⁴ ; et les minerais parviennent aux entités de traitement dépourvus de la chaîne documentaire qui, seule, en établirait l'origine licite. Il en résulte que les acheteurs successifs — négociants, comptoirs, entités de traitement — se trouvent structurellement exposés au risque d'acquiescer des substances dont la présomption d'origine légale, au sens de l'article 7^{ter}, est mise en échec dès le maillon initial de la chaîne.

Paradoxalement, cette illicéité systémique coexiste avec une reconnaissance factuelle des acteurs par l'administration minière elle-même. Le rapport 2025 de la direction provinciale du SAEMAPE recense six coopératives actives à Tshipuki — MAADINI YA MAENDELEO, COMUKAT, MUTUNDA MOUTRA, LUFUNGULA TSHISWEKA, MAKOMO MAHONGO et JUA SCMJ — rassemblant environ vingt-cinq mille exploitants et fournissant une production régulière de cuivre et de cobalt²⁵. Ces coopératives, formellement constituées selon les prescriptions de l'Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 relatif au droit des sociétés coopératives, sont identifiées, dénombrées et suivies par le service même que la loi

²⁰ Cadastre Minier de la RDC (CAMI), plate-forme officielle des titres miniers, en ligne : <https://drclicences.cami.cd/fr/> (consultée le 8 avril 2026).

²¹ Art. 109, al. 3 de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018.

²² Art. 7^{ter} et art. 1^{er}, point 53 bis du Code minier tel que modifié.

²³ Ministère des Mines et Ministère des Finances de la RDC, *Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers de l'extraction à l'exportation*, 2^e éd., avril 2014.

²⁴ Sur ce point, voir *Central African Herald*, « RDC : L'ouverture du centre de négoce de Musompo (Kolwezi) fait débat ».

²⁵ SAEMAPE — Direction provinciale du Lualaba, *Rapport relatif à l'exploitation artisanale dans la zone Tshipuki* — Année 2025, Kolwezi, 2025.



charge de leur encadrement. Simultanément, les régies financières provinciales — au premier rang desquelles la Direction des Recettes Non Fiscales du Lualaba — perçoivent les prélèvements afférents à leur activité. Le blocage juridique n'est donc pas doublé d'une invisibilité administrative ou d'une passivité fiscale : il coexiste, au contraire, avec une administration ordinaire de la vie économique du quartier. C'est cette coexistence, entre reconnaissance *de facto* et négation *de jure*, qui prépare l'analyse de la contradiction dénoncée dans les développements suivants.

La configuration observée à Tshipuki n'est pas une anomalie locale : elle traduit une constante que révèle le premier corpus significatif de zones instituées dans la province. Les trente-deux arrêtés du 14 novembre 2025 concernent exclusivement des territoires ruraux — Lubudi, Kapanga, Sandoa et Mutshatsha —, dans lesquels aucune superposition avec un titre d'exploitation industriel ne rendait l'application de l'article 109, alinéa 3 problématique. Le bassin urbain de Kolwezi, où l'exploitation artisanale est pourtant la plus intense et où les conflits avec les titulaires industriels sont les plus documentés, demeure entièrement en dehors de ce mouvement. Ce contournement systématique de la difficulté juridique urbaine confirme, par la négative, que le mécanisme ordinaire d'institution d'une ZEA — celui qu'exploitent les trente-deux arrêtés recensés — est structurellement inapte à traiter la configuration de Tshipuki.

L'examen de ce même corpus révèle enfin une anomalie d'un autre ordre. Au sein des trente-deux arrêtés du 14 novembre 2025, deux fondements légaux distincts coexistent : sept arrêtés visent l'article 109 du Code minier — disposition ordinairement invoquée pour l'institution des ZEA — et vingt-cinq arrêtés visent l'article 10 *littera e* du même Code²⁶. Or l'article 10 *littera e*, qui confère au Ministre le pouvoir « d'agréer et [de] retirer l'agrément des comptoirs d'achat des produits de l'exploitation artisanale, des coopératives minières ou des produits de carrières et des entités de traitement des substances minérales », est étranger à l'institution d'une zone d'exploitation artisanale. Cette dernière relève, dans l'énumération limitative de l'article 10, du *littera d*, qui dispose expressément que le Ministre est compétent pour « instituer les zones d'exploitation artisanale ». L'erreur de fondement, matériellement observable dans vingt-cinq actes administratifs de la même vague de signatures, constitue une erreur de droit susceptible de fonder un recours en annulation pour incompétence *ratione materiae* devant le juge administratif, dans les conditions et délais prévus à l'article 48 ter du Code minier. Elle offre ainsi, dans le corpus même que le Ministère produit comme instrument de sa politique de régularisation, une illustration observable — et non plus seulement théorique — du défaut de cohérence normative défini en introduction. Ce défaut ne produit pas seulement des actes administratifs fragiles : il expose personnellement les agents publics qui en appliquent les conséquences.

²⁶ L'article 10 du Code minier énumère vingt-et-une compétences du Ministre des Mines, distinctement réparties du *littera a* au *littera u*. Le *littera d* dispose que le Ministre est compétent pour « instituer les zones d'exploitation artisanale ». Le *littera e*, distinct, dispose qu'il est compétent pour « agréer et retirer l'agrément des comptoirs d'achat des produits de l'exploitation artisanale, des coopératives minières ou des produits de carrières et des entités de traitement des substances minérales » — pouvoir qui vise les personnes morales autorisées à opérer dans la chaîne artisanale, et non le périmètre géographique dans lequel cette activité s'exerce. L'analyse par l'auteur du corpus des trente-deux arrêtés portant institution de ZEA au Lualaba, signés le 14 novembre 2025, révèle que vingt-cinq d'entre eux visent le *littera e* alors que l'objet même de l'acte — l'institution d'une ZEA — relève exclusivement du *littera d*. Il importe de préciser que ce constat porte sur la régularité formelle des visas et non sur la validité substantielle des ZEA instituées, dont la viabilité technique et la délimitation géographique demeurent pleinement effectives, sous réserve d'une éventuelle régularisation ultérieure par voie d'arrêté modificatif.



B. Le risque d'exposition pénale des agents publics : concussion, recel et complicité

Le défaut de cohérence défini en introduction ne demeure pas au plan de l'analyse : il expose, en droit positif congolais, les agents publics qui perçoivent les prélèvements à Tshipuki à un risque pénal actuel et identifiable, que la doctrine congolaise n'a pas examiné. Trois qualifications peuvent en rendre compte — la concussion, le recel et la complicité —, dont l'inégale solidité conduit à retenir la première.

La concussion, prévue à l'article 146 du Code pénal²⁷, réprime d'une peine de six mois à cinq ans les fonctionnaires ou officiers publics « *qui se sont rendus coupables de concussion en ordonnant de percevoir, en exigeant ou en recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû* » à titre de droits, taxes ou contributions. L'élément matériel est constitué dès lors que le prélèvement n'a pas de fondement juridique, c'est-à-dire dès lors que le fait générateur n'est pas caractérisé. Or, la taxe rémunératoire sur les produits de l'exploitation artisanale, le bordereau de constat au puits et la carte d'exploitant n'ont de fondement légal qu'à la double condition que l'activité se déroule dans une ZEA instituée et qu'elle soit exercée par une coopérative agréée composée d'exploitants titulaires de leur carte. Aucune de ces conditions n'étant satisfaite à Tshipuki, la perception s'opère non pas sur une activité illicite fiscalement saisissable, mais sans base légale caractérisée. Le dol spécial requis par l'article 146 n'implique pas une intention de nuire : la conscience de l'absence de fondement suffit. Or cette conscience procède de la nature même des fonctions exercées, dont la mission repose sur la connaissance de la carte des zones d'exploitation artisanale instituées.

Une objection tirée du fondement provincial des perceptions doit ici être examinée. La Direction des Recettes Non Fiscales du Lualaba n'opère pas sur le seul fondement du Code minier : l'Ordonnance-loi n° 18/004 du 13 mars 2018 fixe la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la province, et y range plusieurs prélèvements intéressant l'exploitation minière artisanale²⁸. Il pourrait dès lors être soutenu que le fait générateur des perceptions opérées à Tshipuki réside dans ce texte et non dans le Code minier, en sorte que la perception ne serait pas dépourvue de base légale.

L'objection ne résiste pas à l'examen. D'une part, les seuls prélèvements que la nomenclature assoit directement sur l'exploitant artisanal et sur sa production — les droits d'octroi de la carte d'exploitation artisanale et la taxe de un pour cent sur les transactions — sont expressément circonscrits aux substances précieuses et semi-précieuses ainsi qu'à l'or et au diamant ; la production de Tshipuki étant cupro-cobaltifère, ils n'y sont pas applicables. Les autres entrées de la rubrique ont pour fait générateur une demande de carte, une demande d'autorisation ou un paiement à l'État, actes qui supposent tous le cadre légal dont l'absence est précisément en

²⁷ Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais, tel que modifié et complété au 30 novembre 2004, art. 146.

²⁸ Ordonnance-loi n° 18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la province et de l'entité territoriale décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition, annexe A, rubrique XVIII (Mines). Celle-ci comprend six entrées : les droits d'octroi de la carte d'exploitation artisanale des substances précieuses et semi-précieuses ; la taxe sur autorisation de transformation, de transport ou de transfert des minerais ; la taxe d'extraction des matériaux de construction ; la taxe de 1 % sur les transactions d'or et de diamant issues de l'exploitation artisanale ; la redevance pour atténuation et réhabilitation de l'environnement minier de l'exploitation artisanale ; et la quotité sur les frais en rémunération des services rendus, sur la redevance minière et sur les pas-de-porte. Cette ordonnance-loi a abrogé l'Ordonnance-loi n° 13/001 du 23 février 2013.



cause. D'autre part, l'article 1er, alinéa 2 de cette ordonnance-loi dispose que les règles de perception des prélèvements provinciaux sont fixées par voie d'édit « conformément à la législation nationale ». Le texte provincial ne saurait donc créer un fait générateur là où le Code minier subordonne le prélèvement à l'existence d'une zone d'exploitation artisanale instituée et à l'appartenance de l'exploitant à une coopérative agréée : la nomenclature organise le partage des recettes, elle n'en modifie pas le fondement.

Une réserve doit toutefois être faite. La redevance pour atténuation et réhabilitation de l'environnement minier de l'exploitation artisanale a pour fait générateur l'exploitation minière elle-même, sans condition tenant à la substance ni à la licéité de l'activité ; elle peut donc être perçue sur une exploitation de fait. Mais son objet en circonscrit la portée : destinée à la remise en état du site, elle n'est pas assise sur la production, et sa perception ne vaut ni reconnaissance de la licéité de l'activité ni création du fait générateur des prélèvements que le Code minier subordonne à l'existence d'une zone instituée. Ce sont ces derniers seuls qui font ici l'objet de l'analyse.

Une objection doit ici être écartée : celle tirée du réalisme du droit fiscal, caractère que la doctrine attribue de façon quasi unanime à la matière fiscale. Ce réalisme conduit la norme fiscale à s'attacher à l'essence des choses — dont le mot tire son étymologie — sans s'arrêter aux qualifications construites par les autres branches du droit²⁹. Parfois invoqué pour justifier la taxation d'activités clandestines³⁰, il vaut pour les impôts généraux — impôt sur les revenus, impôt sur le chiffre d'affaires — dont le fait générateur est indifférent à la source juridique du revenu ou de l'opération. Encore ce principe connaît-il un reflux : la doctrine fiscale contemporaine relève que la jurisprudence refuse désormais la déduction des dépenses illicites, des amendes et des paiements de corruption, marquant le retour d'une exigence de cohérence entre le droit fiscal et les autres branches du droit³¹. Il ne saurait s'étendre aux prélèvements miniers spécifiques dont le fait générateur, défini par le Code minier lui-même, présuppose la légalité de l'exploitation. C'est cette absence de fait générateur, et non la seule illicéité de l'activité, qui caractérise ici la perception de l'indu. L'objection tirée du réalisme fiscal, loin d'invalider la qualification, en confirme la portée en circonscrivant précisément le domaine où elle joue.

Deux qualifications alternatives peuvent également être envisagées, sans toutefois offrir le même ancrage en droit positif. Le recel prévu à l'article 101 du Code pénal³² suppose la connaissance de l'origine illicite des biens reçus ; matériellement caractérisable — l'État reçoit, par ses régies, les produits d'une activité qu'il qualifie lui-même d'infraction —, cette qualification se heurte à ce que le droit congolais ne consacre pas la responsabilité pénale de l'État comme personne morale de droit public, ce qui oriente nécessairement la responsabilité vers les agents individuels. La complicité, régie par les articles 22 et 23 du Code pénal, se heurte à une difficulté conceptuelle plus sérieuse : elle suppose un auteur principal identifiable, alors

²⁹ J. GROSCLAUDE et Ph. MARCHESSOU, *Droit fiscal général*, 11e éd., Paris, Dalloz, coll. « Cours Dalloz », 2018, n° 101.

³⁰ Ainsi, en droit français, des profits de l'escroc (CE 12 octobre 1994, *Mendjinsky*, RJF 12/1994, n° 1318) ou du proxénète (CE 3 mai 1995, *Luciani*, RJF 6/1995, n° 698), imposés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux nonobstant l'illicéité de l'activité : J. GROSCLAUDE et Ph. MARCHESSOU, *op. cit.*, n° 450. Ces décisions, dépourvues de toute autorité en droit congolais, ne sont mentionnées qu'à titre d'illustration doctrinale de la portée du principe.

³¹ P. SERLOOTEN et A. DE BISSY, « Le néo-réalisme du droit fiscal », in *Regards critiques sur quelques (r)évolutions récentes du droit*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse Capitole, coll. « Travaux de l'IFR », 2004, pp. 195-222.

³² *Ibid.*, art. 101.



que les auteurs matériels de l'infraction sont ici les exploitants eux-mêmes, que l'État a précisément privés d'alternative légale. Cette configuration paradoxale, où le complice a lui-même rendu inévitable l'acte auquel il coopère, appelle un approfondissement doctrinal à la lumière de la théorie des obligations positives de l'État³³. La concussion — en ce qu'elle ne suppose ni infraction principale externe ni auteur matériel identifiable et vise directement les agents publics — demeure ainsi la qualification la plus solide, et celle qui rend le mieux compte, en droit, du défaut de cohérence dénoncé. La qualification retenue appelle enfin l'examen des causes susceptibles de l'écarter.

L'agent qui perçoit peut d'abord se prévaloir de l'ordre reçu de l'autorité hiérarchique : la perception s'opère selon des procédures écrites, sur des quittances numérotées, sous le contrôle d'une chaîne de commandement qui en prescrit l'exécution. L'argument est le plus sérieux des trois. Il ne fait pas disparaître l'infraction — nul ordre ne rend dû ce qui ne l'est pas —, mais il en déplace le centre de gravité : la responsabilité remonte vers l'autorité qui a prescrit la perception, et l'agent d'exécution, s'il demeure exposé, l'est à un titre sensiblement atténué. Il peut ensuite être soutenu que l'agent a agi dans l'erreur, en se croyant fondé à percevoir ; l'erreur de droit n'est toutefois admise que dans des conditions étroites, et elle se concilie mal avec la connaissance professionnelle de la carte des zones instituées. Il peut enfin être excipé d'une forme de nécessité administrative, l'abstention de percevoir exposant l'agent à une sanction disciplinaire ; mais la contrainte hiérarchique ne saurait, en droit, justifier la perception de l'indu.

Aucune de ces causes n'efface donc l'infraction. Toutes convergent en revanche vers un même constat : la responsabilité première ne se situe pas au niveau de l'agent qui perçoit, mais à celui du dispositif normatif qui lui prescrit de percevoir ce qu'aucun texte ne fonde. C'est en cela que le risque pénal analysé ici est structurel, et qu'il appelle une réponse normative plutôt que répressive. L'analyse qui précède porte au demeurant sur la configuration objective du dispositif, et non sur la situation d'agents déterminés, dont l'appréciation relèverait du seul juge répressif.

L'Arrêté ministériel n° 00964/CAB.MIN/MINES/01/2025 du 19 décembre 2025, présenté comme une réponse ferme à la crise du secteur artisanal, ne dissipe pas cette exposition pénale. En suspendant à titre conservatoire les activités des entités de traitement de la filière cupro-cobaltifère et en leur imposant, dans un délai de dix jours, de justifier l'origine licite de leurs approvisionnements³⁴, il porte pour la première fois, au plus haut niveau de l'exécutif, la reconnaissance officielle du caractère systémique de l'illicéité — reconnaissance qui, incidemment, corrobore l'analyse doctrinale présentée ici. Mais son architecture même le condamne à la stérilité juridique : en frappant l'aval de la chaîne sans instituer les ZEA dont l'existence conditionne la traçabilité, il exige des opérateurs qu'ils prouvent une licéité dont la source normative n'existe pas encore. Les entités de traitement se trouvent placées entre fermeture et irrégularité, les exploitants privés de débouché mais économiquement contraints alimentent le marché clandestin, et la branche fiscale demeure hors du champ de la mesure : les éléments constitutifs de la concussion y demeurent réunis, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge du fond. La lenteur administrative qui affecte le programme de régularisation aggrave cette dérive sans en modifier la nature juridique : elle en explique la

³³ Sur cette théorie et ses développements en droit africain, voir notamment L. SASSO, *Les obligations positives en matière de droits fondamentaux. Étude comparée de droit allemand, européen et français*, Université de Caen Normandie, 1999.

³⁴ Arrêté ministériel n° 00964/CAB.MIN/MINES/01/2025 du 19 décembre 2025, art. 3.



persistance dans le temps, sans en fournir la solution en droit. Cette solution, la présente contribution la localise dans l'article 30, *littera e* du Code minier et son article 40 bis, cinquième tiret du Règlement minier, dont l'examen fait l'objet des développements suivants.

II. LA CONSÉCRATION LÉGALE D'UNE RÉGULARISATION CONTRACTUELLE DE L'EXPLOITATION ARTISANALE

Sortir de l'hypocrisie de l'État exige un mécanisme juridique qui, tout en respectant la hiérarchie des normes et les droits acquis des titulaires industriels, autorise l'institution d'une ZEA sur un périmètre déjà couvert par un titre d'exploitation. L'article 30, *littera e* du Code minier — dont l'article 40 bis, cinquième tiret du Règlement minier de 2018 constitue la mesure d'exécution, et dont les ressources n'ont pas encore été éprouvées en milieu urbain — offre cette voie, à la double condition de l'accord écrit du titulaire et de sa renonciation partielle simultanée. L'analyse en révèle une architecture proprement contractuelle (A), dont l'effectivité dépend d'une articulation précise entre la gouvernance sociétaire du titulaire industriel, la procédure de renonciation devant le Cadastre Minier et l'arrêté ministériel instituant la zone d'exploitation artisanale (B).

A. L'architecture contractuelle de la régularisation

Le mécanisme de la superposition procède directement du Code minier lui-même. Dans sa rédaction issue de la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018, l'article 30 pose le principe d'exclusivité des périmètres des droits miniers, des droits de carrières et des zones d'exploitation artisanale, tout en aménageant cinq exceptions³⁵. Le cinquième cas, prévu au *littera e*, autorise expressément la superposition d'une ZEA sur un droit minier moyennant l'autorisation écrite du titulaire et le dépôt concomitant d'une demande de renonciation. Cette exception législative est reprise, dans des termes identiques, à l'article 40 bis du Règlement minier introduit par le Décret n° 18/024 du 8 juin 2018 — disposition qui n'en est que la mesure d'exécution, conformément à la définition que l'article 45 du Code minier donne lui-même du Règlement comme « *ensemble des mesures d'exécution des dispositions du présent Code* »³⁶.

Il convient de reproduire *in extenso* le texte du fondement législatif. L'article 30, *littera e* du Code minier dispose que « *le périmètre d'une zone d'exploitation artisanale peut être superposé sur le périmètre d'un droit minier ou de carrières avec l'autorisation expresse et écrite du titulaire* », en ajoutant que « *dans tous les cas, le titulaire est tenu de déposer concomitamment une demande de renonciation sur la partie du périmètre empiétée par la zone d'exploitation artisanale* »³⁷. Deux conditions cumulatives se dégagent de cette rédaction : un accord de volonté formalisé et un acte de disposition patrimoniale simultanée.

³⁵ Art. 30 de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, dans sa rédaction issue de l'article 2 de la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018. Le principe d'exclusivité et ses cinq exceptions sont énoncés au niveau législatif ; l'article 40 bis, alinéa 1^{er} du Règlement minier reprend cette même architecture dans des termes équivalents.

³⁶ Art. 45 du Code minier tel que modifié en 2018, définissant le Règlement minier comme « *ensemble des mesures d'exécution des dispositions du présent Code, prises par Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres* ».

³⁷ Art. 30, *littera e* du Code minier ; art. 40 bis, cinquième tiret du Règlement minier. Les deux dispositions présentent une rédaction strictement identique — la seule différence tenant à la structuration typographique (*litteras* dans le Code, *tirets* dans le Règlement) sans conséquence sur la substance de la règle. Le constat est



Cette architecture normative permet de dissiper toute objection tirée de la hiérarchie des normes. L'apparente contradiction entre l'article 109, alinéa 3 du Code minier — qui interdit d'ériger en ZEA un carré déjà couvert par un titre d'exploitation — et l'article 30, *littera e* du même Code — qui autorise la superposition sous conditions — ne procède ni d'un défaut de rédaction ni d'une antinomie irréductible. Les deux dispositions s'articulent au contraire dans une logique parfaitement cohérente : l'article 109 pose la règle générale de protection de l'exclusivité du titulaire industriel, tandis que l'article 30, *littera e* organise l'exception activée par la volonté même de ce titulaire. L'interdiction posée à l'article 109, alinéa 3 protège une prérogative dont l'article 30, *littera e* permet la levée volontaire. Le dépôt concomitant de la demande de renonciation, exigé par le texte à peine d'inefficacité du consentement, ouvre la procédure au terme de laquelle le Cadastre Minier constate la libération du périmètre. C'est cette décision cadastrale, et non le seul consentement, qui fait disparaître l'obstacle de l'article 109, alinéa 3 ; mais elle procède tout entière de la volonté du titulaire, dont elle tire son fondement et sans laquelle elle ne peut être provoquée. L'institution de la zone d'exploitation artisanale ne peut donc intervenir qu'une fois le périmètre effectivement libéré. Non seulement le mécanisme ne déroge pas à la hiérarchie des normes, mais il en respecte pleinement l'architecture — la règle et son exception coexistant au même niveau législatif, tandis que le Règlement minier n'assure que leur exécution procédurale.

On objecterait vainement que l'article 109, alinéa 3, propre à l'institution des zones d'exploitation artisanale, devrait, comme disposition spéciale, l'emporter sur l'article 30. L'argument suppose une antinomie que la lettre des textes exclut. L'article 30 n'énonce pas seulement un principe général d'exclusivité : il en aménage lui-même les exceptions, et son *littera e* vise expressément la superposition d'une zone d'exploitation artisanale sur un droit minier. C'est donc l'article 30, *littera e* qui constitue ici la disposition spéciale — celle qui règle le cas précis de la superposition consentie —, l'article 109, alinéa 3 se bornant à rappeler la règle à laquelle il déroge. Les deux dispositions sont au demeurant issues de la même loi du 9 mars 2018, ce qui interdit de recourir au critère chronologique pour les départager. Reste que l'articulation eût gagné à être explicitée par le législateur : le silence de l'article 109 sur l'exception ménagée à l'article 30 nourrit l'hésitation que manifeste la pratique administrative, et dont le corpus des trente-deux arrêtés porte la trace.

De cet enchaînement procédural émerge la véritable nature du mécanisme, qui n'est ni un acte administratif unilatéral, ni une simple modification de titre. Il s'agit d'un dispositif contractuel tripartite dans lequel s'articulent trois volontés : celle du titulaire industriel, qui consent à l'empiètement et renonce partiellement à ses droits ; celle des exploitants artisanaux réunis en coopérative, qui accèdent à un statut légal en échange du respect des obligations de traçabilité et d'encadrement ; et celle de l'État, qui institue formellement la zone par arrêté ministériel et en assume la garantie normative. Chacune de ces volontés est nécessaire, aucune ne suffit isolément. Le cinquième tiret institue ainsi une figure contractuelle propre au droit minier, que la doctrine n'a pas encore qualifiée comme telle : un contrat administratif atypique dont l'un des cocontractants est une pluralité de coopératives OHADA, et dont l'objet est l'ouverture d'un espace de licéité économique jusque-là occulté par la clandestinité.

Cette qualification contractuelle emporte trois conséquences juridiques significatives. En premier lieu, la volonté du titulaire est déterminante et non substituable : nul acte administratif, nulle circulaire ministérielle ne peut y suppléer. Cette exigence protège structurellement les

également relevé par C. MULUNGULUNGU NACHINDA, *op. cit.*, pp. 57-58, qui observe que le *littera e* a été reproduit *in extenso* à l'article 40 bis, alinéa 1, point 5 du Règlement minier.



droits que le titre confère à son titulaire — droits patrimoniaux distincts de la propriété des substances minérales, laquelle demeure celle de l'État, et qui bénéficient à ce titre de la garantie que l'article 34 de la Constitution du 18 février 2006 accorde à la propriété privée. En deuxième lieu, le consentement est *sui generis* : il ne se réduit ni à une cession de titre, ni à une servitude, ni à une location minière ; il opère une renonciation contre l'octroi d'un bénéfice social et économique, dans une logique qui s'apparente à celle des mécanismes de responsabilité sociétale codifiés aux articles 285 bis à 285 septies du Code minier³⁸. En troisième lieu, l'arrêté ministériel qui parachève le mécanisme est lié temporellement à la renonciation, ce qui exclut tout unilatéralisme étatique après l'expression de la volonté du titulaire : l'État ne peut recevoir l'accord du titulaire sans instituer la ZEA correspondante dans un délai raisonnable, sous peine de dénaturer le contrat par exécution partielle et d'engager sa responsabilité.

Le conflit que l'article 30, littera e entend résoudre n'est pas propre à la République démocratique du Congo : la coexistence, sur un même périmètre, d'une exploitation artisanale établie et d'un titre industriel valide se rencontre dans l'ensemble de l'espace ouest et centre-africain³⁹. Deux législations récentes permettent d'en mesurer les solutions possibles.

Le Code minier du Burkina Faso du 18 juillet 2024 fait prévaloir le titre industriel. L'autorisation d'exploitation artisanale n'y est accordée que « sous réserve des droits antérieurs » ; son renouvellement est exclu lorsque le périmètre fait l'objet d'une demande de permis industriel ; et l'octroi d'un permis d'exploitation industrielle sur la même superficie emporte le non-renouvellement de l'autorisation. Le Code minier malien du 29 août 2023 retient une autre voie : les couloirs d'exploitation artisanale y sont institués par arrêté interministériel, mais le ministre des Mines peut, après avis du ministre de l'Administration territoriale, attribuer un permis de recherche ou d'exploitation à l'intérieur d'un tel couloir. La superposition y est donc admise — mais décidée unilatéralement par l'administration, et en sens inverse de celle qui nous occupe : c'est l'exploitation industrielle qui pénètre le périmètre artisanal⁴⁰.

La solution burkinabè mérite qu'on s'y arrête, car elle répond au même problème par un instrument entièrement différent. L'exploitant artisanal évincé n'est pas abandonné : le législateur lui ouvre le choix d'entrer dans le capital social de la société titulaire du permis industriel, à hauteur d'au moins dix pour cent, ou d'être indemnisé par elle⁴¹. Là où le droit congolais organise le maintien de l'exploitation artisanale sur le périmètre, le droit burkinabè organise sa conversion en participation sociétaire ou en créance : à la coexistence spatiale répond la compensation patrimoniale. On observera toutefois que cette seconde voie suppose une exploitation artisanale préalablement titrée — condition qui fait précisément défaut à Tshipuki, où l'absence de zone instituée interdit la délivrance de toute autorisation individuelle.

De cette comparaison ressort la singularité congolaise. Le Burkina Faso confie la solution au titre industriel, le Mali à l'administration minière ; seule la République démocratique du Congo

³⁸ Art. 285 bis à 285 septies du Code minier, sur la responsabilité sociétale des entreprises minières, introduits par la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018.

³⁹ Pour une vue d'ensemble du droit minier de la sous-région, voir S. OUÉDRAOGO, *Droit et politiques minières en Afrique de l'Ouest francophone*, Toronto, de Sitter Publications, 2025.

⁴⁰ Loi n° 016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant Code minier du Burkina Faso, art. 88, 91 et 96 ; Loi n° 2023-040 du 29 août 2023 portant Code minier de la République du Mali, art. 64, al. 2 et art. 65. On relèvera que l'article 97 du Code burkinabè exige l'accord écrit du titulaire d'un permis de recherche pour le renouvellement d'une autorisation d'exploitation artisanale située sur le périmètre couvert : seule occurrence, dans les deux textes, d'un consentement privé conditionnant la coexistence, et limitée au permis de recherche à l'exclusion du permis d'exploitation.

⁴¹ Art. 91, alinéa 2 du Code minier du Burkina Faso.



la fait dépendre d'un acte de volonté privée. L'article 30, littéra e n'autorise ni l'éviction de l'exploitant artisanal ni la décision unilatérale du ministre : il subordonne la superposition à l'autorisation expresse et écrite du titulaire et à sa renonciation concomitante. Cette exigence fait la force du dispositif — aucun titre n'est atteint sans le consentement de son bénéficiaire — et en constitue simultanément la limite : le mécanisme demeure inerte aussi longtemps que ce consentement n'est pas donné. La voie congolaise est ainsi la plus protectrice des droits acquis, et la plus exposée à l'inertie.

B. Les conditions de son effectivité

L'analyse contractuelle du cinquième tiret serait incomplète sans l'examen des conditions concrètes de sa mise en œuvre. Deux séquences complémentaires se laissent identifier : le franchissement du verrou interne du titulaire industriel, qui relève de la gouvernance sociétaire de la personne morale et du droit OHADA des sociétés commerciales (1) ; et le déploiement administratif du mécanisme, qui articule la procédure de renonciation devant le Cadastre Minier, l'arrêté ministériel instituant la zone et l'organisation opérationnelle de celle-ci (2).

1. Le verrou sociétaire du titulaire industriel

Le premier verrou est interne au titulaire industriel. La décision de consentir à la superposition et de renoncer partiellement au titre ne relève pas de son représentant légal agissant seul : elle engage les organes sociétaires de la personne morale, dans les conditions fixées par son contrat de société. Le cas de la Compagnie Minière de Tondo l'illustre avec précision. Constituée le 5 janvier 2006 sous forme de société privée à responsabilité limitée, en exécution du contrat de création de société n° 719/10522/SG/GC/2005 conclu le 8 décembre 2005 entre la Générale des Carrières et des Mines et la société LEREXCOM, elle est régie par un instrument deux fois modifié : un premier avenant a étendu, en 2007, le périmètre du bien à un gisement supplémentaire ; un second, consécutif à la renégociation ouverte par la revisitation des contrats miniers, en a refondu la gouvernance en 2008. C'est dans cet état qu'il convient de le considérer⁴². Le capital y est réparti entre LEREXCOM, à hauteur de soixante-dix pour cent, et la GÉCAMINES, à hauteur de trente pour cent non diluables. L'administration est confiée à un Conseil de Gérance de huit membres, dont trois proposés par la GÉCAMINES et cinq par LEREXCOM, la présidence revenant à cette dernière avec voix prépondérante en cas de partage. Ce conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour poser tous les actes d'administration et de disposition — catégorie dont relève manifestement une renonciation partielle de titre — et statue à la simple majorité des membres présents ou représentés.

À s'en tenir à ces chiffres, l'associé majoritaire paraîtrait maître de la décision. Trois mécanismes l'en empêchent⁴³. Le premier tient au quorum : le Conseil de Gérance ne délibère

⁴² Contrat de création de société n° 719/10522/SG/GC/2005 du 8 décembre 2005 entre la Générale des Carrières et des Mines et LEREXCOM Sprl, Avenant n° 2, disponible sur le portail de la Cellule technique de coordination et de planification minière :

<https://datawarehouse.ctcpm.cd/cadre/juridique/contrat/relatif/download/1/contrat> (consulté le 7 septembre 2026). Les développements qui suivent portent sur le contrat dans sa rédaction issue de cet avenant ; l'existence d'un avenant postérieur n'a pu être vérifiée à la date de rédaction du présent article. Le contrat et son avenant désignent le périmètre par le numéro sous lequel le titre figurait alors, PE 535 ; le Cadastre minier, autorité compétente pour l'octroi et l'identification des carrés miniers, l'enregistre aujourd'hui sous le n° 14051, référence retenue dans la présente étude.

⁴³ Avenant n° 2, art. 7, remplaçant l'article 11 du contrat de création : art. 11.2.1 (composition du Conseil de Gérance), 11.2.2 b (pouvoirs d'administration et de disposition), 11.2.4 d et e (quorum et majorités du Conseil), 11.1.7 a et c (quorum et majorités de l'Assemblée générale) ; art. 3, modifiant l'article 5 (capital social) ; art. 5.1,



valablement que si chaque associé est représenté, exigence qui subsiste à la seconde convocation, où au moins un membre représentant chacun des deux associés doit être présent ; la même règle gouverne l'assemblée générale. La GÉCAMINES ne peut donc être contournée par une simple mise à l'écart : son abstention paralyse l'organe. Le deuxième tient aux majorités qualifiées : six matières, parmi lesquelles la modification du capital social et le transfert d'activités, requièrent les trois quarts des voix en assemblée générale, et la modification de l'objet social les quatre cinquièmes ; avec trente pour cent non diluables, la GÉCAMINES y dispose seule d'une minorité de blocage. Le troisième tient à la protection des titres qu'elle a apportés : ceux-ci ne peuvent être hypothéqués sans son autorisation préalable et écrite, laquelle ne peut être refusée sans juste motif, et lui sont rétrocédés sans contrepartie en cas de dissolution de la société. Il en résulte que l'accord requis par l'article 30, *littera e* du Code minier n'est pas un simple courrier administratif : c'est un acte sociétaire à part entière, dont la régularité peut être contestée par tout associé ou tiers intéressé si la procédure n'a pas été suivie. Cette rigueur, loin de condamner la solution, en garantit en retour la solidité : le consentement donné dans les formes est difficilement révoquant.

L'exigence ne condamne pas la solution — au contraire, elle en démontre la rationalité pour le titulaire industriel lui-même. La renonciation partielle emporte trois effets économiquement avantageux. Elle réduit l'assiette des droits superficiaires annuellement dus au Trésor public. Elle allège les obligations d'encadrement environnemental et social qui pèsent sur le titulaire sur la portion renoncée. Elle désamorce enfin la tension sociale persistante avec les exploitants artisanaux, dont les incursions répétées, les conflits documentés et les recours judiciaires imprévisibles constituent, pour le titulaire, un facteur de risque opérationnel et réputationnel avéré⁴⁴. La renonciation partielle, présentée comme une perte, se lit ainsi mieux comme un investissement en sécurisation juridique et en acceptabilité sociale — logique conforme aux exigences contemporaines de gouvernance environnementale, sociale et de responsabilité (ESG) des opérateurs miniers internationaux.

Cette lecture s'écarte de celle que propose C. MULUNGULUNGU NACHINDA. Envisageant l'hypothèse du titulaire qui refuse catégoriquement de renoncer malgré les besoins sociaux invoqués par l'État, cet auteur estime que la puissance publique est alors fondée à recourir à l'expropriation prévue à l'article 275 du Code minier⁴⁵. La solution a pour elle la cohérence : elle rend le mécanisme opérant en toute hypothèse. Elle nous paraît toutefois en contredire l'économie. L'article 30, *littera e* a précisément pour objet de subordonner la superposition à un acte de volonté ; y substituer la contrainte lorsque cette volonté fait défaut revient à défaire ce que le législateur a construit, et à replacer le titulaire dans la situation même — dépossession contre indemnité — que l'exigence d'un consentement écrit était destinée à écarter. La voie que nous privilégions est inverse : rendre la renonciation suffisamment avantageuse pour que le consentement soit donné. Elle est plus lente, mais elle laisse au dispositif sa nature contractuelle et épargne à l'État un contentieux indemnitaire dont l'issue et le coût sont également incertains.

2. Le déploiement administratif

Une fois la décision interne acquise, s'ouvre la phase cadastrale. Le titulaire industriel dépose auprès du Cadastre Minier une demande de renonciation partielle, dans les formes prescrites

modifiant l'article 7.4 (hypothèque des droits et titres miniers) ; art. 6, modifiant l'article 8.4 (rétrocession des titres en cas de dissolution).

⁴⁴ Sur ces conflits, voir notamment Congomines, « Conflit entre la Compagnie Minière de Tondo et les exploitants artisanaux ».

⁴⁵ C. MULUNGULUNGU NACHINDA, *op. cit.*, p. 60.



par les articles 173 à 179 du Règlement minier, en identifiant précisément les carrés concernés. Le Cadastre instruit le dossier, vérifie la régularité de la procédure interne au titulaire — notamment l'existence des délibérations sociétaires requises — et, si les conditions sont remplies, prend acte de la renonciation par décision officielle libérant le périmètre. Cette phase, purement technique, ne soulève pas de difficulté doctrinale majeure : elle mobilise des règles éprouvées du droit minier congolais et bénéficie de la digitalisation partielle du Cadastre. Elle prépare la phase substantielle qui la suit.

L'institution effective de la ZEA relève enfin du Ministre des Mines, sur la base d'une étude technique du SAEMAPE établissant la viabilité artisanale du gisement — condition aisément remplie pour Tshipuki au regard de l'historique productif documenté par le rapport SAEMAPE 2025. C'est ici que l'article 40 bis, cinquième tiret rejoint la procédure ordinaire des articles 233 et suivants du Règlement minier, dont le corpus des trente-deux arrêtés du 14 novembre 2025 illustre la mécanique effective : identification préalable, examen technique, avis des services provinciaux, signature ministérielle, publication et transmission au Cadastre Minier⁴⁶. La différence essentielle avec ces trente-deux précédents tient au fait que, pour Tshipuki, la procédure ne peut être engagée qu'après la levée du verrou de l'article 109 par la renonciation contractuelle du titulaire — étape que les arrêtés du 14 novembre 2025 n'ont pas eu à franchir, tous concernant des périmètres libres de titres industriels.

L'organisation opérationnelle de la ZEA, une fois instituée, ferme la boucle contractuelle. Elle exige la délivrance par le SAEMAPE des cartes d'exploitant aux personnes remplissant les conditions légales ; l'agrément définitif ou la mise en conformité, au regard des exigences de l'Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010, des six coopératives déjà recensées à Tshipuki ; la mise en place par le CEEC de la traçabilité et de la certification prescrites par l'article 7^{ter} du Code minier ; la surveillance par la Police des mines et la Division Provinciale des Mines ; et l'assiette fiscale désormais légalement fondée, qui met un terme à l'exposition pénale des agents publics analysée en Partie I. La régularisation, alors, n'est plus une figure rhétorique : elle est une chaîne d'actes juridiques dont chaque maillon procède d'une compétence identifiée et d'un fondement textuel exprès. C'est en ce sens précis que l'article 40 bis, cinquième tiret du Règlement minier constitue, dans le silence de la doctrine, la clé de voûte d'un régime contractuel de sortie de l'hypocrisie de l'État congolais.

CONCLUSION

Au terme de cette analyse, la situation du quartier de Tshipuki, entrée dans la présente étude comme une anomalie locale, apparaît comme la révélation d'une architecture normative dont le Code minier congolais dispose déjà des instruments pour la surmonter. La démonstration s'est déployée en deux temps articulés : établir la double impasse — juridique et pénale — dans laquelle l'exploitation minière artisanale urbaine se trouve enfermée ; démontrer que l'article 30, *littera e* du Code minier, dans sa rédaction issue de la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018, offre à cette impasse une sortie contractuelle expressément prévue par le législateur lui-même.

⁴⁶ Corpus des arrêtés ministériels n° 00829, 00831, 00834, 00851, 00853, 00854, 00855, 00857 et 00869 à 00892/CAB.MIN/MINES/01/2025, tous signés le 14 novembre 2025 par L. Kabamba Watum, Ministre des Mines. Sur le contenu de ces arrêtés, voir en particulier leur article 2 (délimitation du périmètre) et leur article 3 (conditions d'accès), qui ne présentent pas d'harmonisation complète — deux fondements juridiques (article 10 *littera e* et article 109 du Code minier) et deux régimes d'accès étant mobilisés selon les cas.



L'analyse de la Partie I a établi que le blocage n'est pas conjoncturel mais structurel. La superposition intégrale du périmètre de Tshipuki par deux permis d'exploitation industriels, combinée à l'interdiction posée à l'article 109, alinéa 3, produit une impossibilité normative de régularisation par voie ordinaire. Cette impasse, loin d'être neutralisée par les annonces politiques successives et par l'Arrêté ministériel du 19 décembre 2025, s'accompagne d'un risque pénal objectivement caractérisé pour les agents publics qui perçoivent les prélèvements sur une activité que l'ordre juridique national qualifie lui-même d'illicite — risque que le concept d'hypocrisie de l'État, introduit à titre analytique dans la présente contribution, permet de saisir dans sa dimension structurelle et non morale. La révélation, dans le corpus même des trente-deux arrêtés du 14 novembre 2025, d'une erreur de fondement affectant vingt-cinq d'entre eux offre à cette analyse une confirmation empirique dont la portée dépasse le seul cas d'espèce.

La Partie II a montré que la sortie de cette impasse ne suppose ni réforme législative, ni extinction des titres existants, ni contournement des règles ordinaires du droit minier. Elle repose sur un mécanisme contractuel tripartite — articulant droit administratif spécial, droit OHADA des sociétés commerciales et régime des coopératives — dont l'article 30, *littera e* du Code minier constitue le fondement législatif et dont l'article 40 bis, cinquième tiret du Règlement minier organise la mise en œuvre. La qualification de ce mécanisme comme *contrat administratif atypique*, ainsi que l'analyse détaillée des conditions internes de son déclenchement — au regard notamment de la gouvernance sociétaire du titulaire industriel — permettent de restituer au dispositif toute son opérationnalité. La solution ne se contente pas d'être juridiquement possible : elle est économiquement rationnelle pour le titulaire industriel, socialement bénéfique pour les exploitants artisanaux, et fiscalement salubre pour l'État qui met ainsi un terme à l'exposition pénale de ses agents.

Les implications pratiques dépassent le seul cas de Tshipuki. Le mécanisme identifié peut servir de matrice à la régularisation d'autres quartiers de Kolwezi soumis à la même configuration — Kasulo hors ZEA 786, Kawama, Samukinda, Kapata — et, plus largement, aux zones urbaines et périurbaines des provinces cuprifères où l'exploitation artisanale se heurte structurellement à la couverture cadastrale industrielle. Il constitue également le seul instrument juridiquement disponible pour que l'Arrêté du 19 décembre 2025 produise l'effet qui lui est attribué : sans institution effective des ZEA que la traçabilité présuppose, la suspension conservatoire y demeure sans issue. La mobilisation du mécanisme contractuel de l'article 30, *littera e* n'est donc pas une réforme opportune ; c'est la condition d'effectivité des politiques publiques déjà annoncées.

Trois chantiers de recherche demeurent ouverts. Le premier concerne la responsabilité pénale de l'État congolais en tant que personne morale de droit public, dont l'absence de consécration en droit positif limite aujourd'hui l'imputabilité aux agents individuels. Le deuxième porte sur la dualité normative observée dans le corpus des arrêtés du 14 novembre 2025 — entre l'article 10, *littera d* et l'article 10, *littera e*, et entre l'article 109 et le mécanisme du *littera e* de l'article 30 — dualité qui appelle une étude systématique en droit administratif comparé. Le troisième, enfin, invite à explorer la transposition du modèle contractuel identifié aux autres secteurs extractifs congolais — hydrocarbures, forêts, produits de carrière — où des configurations analogues de superposition entre exploitation industrielle et prélèvement communautaire se rencontrent. Ces perspectives dépassent le cadre du présent article ; elles en confirment l'ambition doctrinale : contribuer, depuis un cas précis, à repenser l'architecture congolaise de la coexistence contractuelle entre droit minier, droit des sociétés et régulation économique publique.



BIBLIOGRAPHIE

I. Textes normatifs

A. République démocratique du Congo

Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018, *Journal Officiel de la RDC*, numéro spécial du 3 mai 2018 (textes coordonnés).

Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 25/062 du 3 décembre 2025.

Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais, tel que modifié et complété au 30 novembre 2004.

Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 8 juin 2018, *Journal Officiel de la RDC*, numéro spécial du 12 juin 2018.

Ordonnance-loi n° 81-013 du 2 avril 1981 portant législation générale sur les Mines et les Hydrocarbures, telle que modifiée et complétée par l'ordonnance-loi n° 82-039 du 5 novembre 1982 (abrogée).

Ordonnance-loi n° 18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la province et de l'entité territoriale décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition.

B. Textes normatifs comparés

Loi n° 016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant Code minier du Burkina Faso, spéc. art. 88, 91, 96 et 97.

Loi n° 2023-040 du 29 août 2023 portant Code minier de la République du Mali, spéc. art. 64 et 65.

C. Textes de l'OHADA

Acte uniforme du 15 décembre 2010 relatif au droit des sociétés coopératives, *Journal Officiel de l'OHADA*, n° 23 du 15 février 2011.

Acte uniforme du 30 janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

II. Arrêtés ministériels et actes administratifs de la RDC

Arrêté ministériel n° 00964/CAB.MIN/MINES/01/2025 du 19 décembre 2025 portant suspension à titre conservatoire et préventif des activités des entités de traitement des substances minérales issues de l'exploitation artisanale de la filière cupro-cobaltifère opérant en République démocratique du Congo, signé par L. Kabamba Watum, Ministre des Mines.

Corpus des arrêtés ministériels n° 00829, 00831, 00834, 00851, 00853, 00854, 00855, 00857 et 00869 à 00892/CAB.MIN/MINES/01/2025, tous signés le 14 novembre 2025 par L. Kabamba Watum, Ministre des Mines, portant institution des zones d'exploitation artisanale n°



1055 à 1088 dans les territoires de Lubudi, Kapanga, Sandoa et Mutshatsha, Province du Lualaba.

Lettre de transmission n° CAB.MIN/MINES/EE/DSK/CKM/00687/2025 du 24 novembre 2025, signée C. Kabongo Malemba, Directeur de Cabinet du Ministre des Mines, transmettant les arrêtés précités au Secrétaire général aux Mines.

III. Documents institutionnels

Ministère des Mines et Ministère des Finances de la RDC, *Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers de l'extraction à l'exportation*, 2^e éd., avril 2014.

OCDE, *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque*, 3^e éd., Paris, Éditions OCDE, 2016.

ITIE, *Norme ITIE 2019*, Secrétariat international, Oslo, 2019.

SAEMAPE — Direction provinciale du Lualaba, *Rapport relatif à l'exploitation artisanale dans la zone Tshipuki — Année 2025*, Kolwezi, 2025.

INTERNATIONAL CRISIS GROUP, *Éviter le conflit dans le cœur minier de la RD Congo*, Rapport Afrique n° 290, 30 juin 2020.

TRAFIGURA GROUP, *Projet pilote de Mutoshi — Rapport annuel*, 2019 (en partenariat avec PACT CONGO et CHEMAF).

IV. Doctrine

A. Ouvrages

A. BAMBI KABASHI, *Le droit minier congolais à l'épreuve des droits foncier et forestier*, Kinshasa, L'Harmattan, 2012.

N. BRUNSSON, *The Organization of Hypocrisy: Talk, Decisions and Actions in Organizations*, Chichester, Wiley, 1989 ; 2^e éd., Copenhagen Business School Press, 2002.

B. CIZUNGU NYANGEZI, *Les infractions de A à Z en droit pénal congolais*, Kinshasa, Éditions Laurent Nyangezi, Ngakwa-Ludaha, 2010.

J. GROSCLAUDE et Ph. MARCHESSOU, *Droit fiscal général*, 11^e éd., Paris, Dalloz, 2018.

S. D. KRASNER, *Sovereignty: Organized Hypocrisy*, Princeton, Princeton University Press, 1999.

C. MULUNGULUNGU NACHINDA, *Code minier commenté et annoté*, Louvain-la-Neuve, Academia, 2021.

C. MULUNGULUNGU NACHINDA, *Vade-mecum de l'opérateur minier en République démocratique du Congo*, Kinshasa, Éditions CM, 2021.

C. MULUNGULUNGU NACHINDA, *Droit minier congolais : de la théorie à la pratique — Tome I : Exploitation artisanale des substances minérales*, Louvain-la-Neuve, Academia, 2022.



S. OUÉDRAOGO, *Droit et politiques minières en Afrique de l'Ouest francophone*, Toronto, de Sitter Publications, 2025.

B. Articles et contributions

J.-C. BRUNEAU et MANSILA FU-KIAU, « Kolwezi : l'espace habité et ses problèmes dans le premier centre minier du Zaïre », *Cahiers des Sciences Humaines*, vol. 22, n° 2, 1986, pp. 217-229.

C. KAHILU MUTSHIMA, J. MASENGO KINDELE, J. SONY TSHIMWANGA et P. KAHADI TSHIANZULA, « De l'exploitation minière artisanale et son impact environnemental dans la ville de Kolwezi », *KAS African Law Study Library — Librairie africaine d'études juridiques*, 2015, p. 590 et s.

B. MÉRENNE-SCHOUMAKER, « République démocratique du Congo — Kolwezi : une ville au cœur des concessions minières, enjeux géopolitiques et de développement », Université de Liège, Géoimage CNES, s.d.

L. SASSO, *Les obligations positives en matière de droits fondamentaux. Étude comparée de droit allemand, européen et français*, thèse de doctorat, Université de Caen Normandie, 1999.

P. SERLOOTEN et A. DE BISSY, « Le néo-réalisme du droit fiscal », in *Regards critiques sur quelques (r)évolutions récentes du droit*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse Capitole, coll. « Travaux de l'IFR », 2004, pp. 195-222.

V. Sources contractuelles et de terrain

Contrat de création de société n° 719/10522/SG/GC/2005 du 8 décembre 2005 entre la Générale des Carrières et des Mines (GÉCAMINES) et LEREXCOM Sprl, ensemble ses avenants n° 1 (2007) et n° 2 (2008).

Observations personnelles de l'auteur et descente sur le terrain dans le quartier Tshipuki, commune de Dilala, ville de Kolwezi, 1^{er} avril 2026.

VI. Sources de presse et sites officiels

Agence Congolaise de Presse (ACP), « Lualaba : identification de soixante-quatre zones d'exploitation artisanale viables pour renforcer l'exploitation minière », 18 novembre 2025.

Magazine Le Temps, « Lualaba : le SAEMAPE présente à Fifi Masuka les arrêtés créant 33 nouvelles Zones d'exploitation artisanale », 3 juin 2026.

Le Monde, « En RDC, Kolwezi, la rebelle dévorée par ses mines », 22 août 2023.

Cadastre Minier de la RDC (CAMI), plate-forme officielle des titres miniers, en ligne : <https://drclicences.cami.cd/fr/> (consultée le 8 avril 2026).

SAEMAPE, communiqué officiel du 5 juin 2026.

Mines.cd, « Lualaba : 64 zones d'exploitation artisanale désormais identifiées », 18 novembre 2025.

Central African Herald, « RDC : L'ouverture du centre de négoce de Musompo (Kolwezi) fait débat ».



Congomines, « Conflit entre la Compagnie Minière de Tondo et les exploitants artisanaux ».